



Arrêt

n° 70 064 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VAN HOECKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Mamou et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vous êtes devenu membre d'une association de votre quartier de Wanindara. Votre frère [B.] était le responsable de celle-ci. Suite à la mort de celui-ci lors d'une manifestation en janvier 2007, vous

avez reçu des menaces de mort de la part de militaires qui vous reprochaient de prendre la place de votre frère au sein de cette association et d'inciter ainsi la population à manifester contre eux.

Le 28 septembre 2009, vous avez participé à une manifestation organisée au Stade du 28 septembre à Conakry qui avait pour but de s'opposer à la candidature de Moussa Dadis Camara aux élections présidentielles. Ce matin là, vers 7h, vous avez quitté votre domicile en taxi et êtes allé chercher vos amis à Lambanyi. Ensemble, vous avez pris la direction du stade. Au rond-point d'Hamdallaye, vous avez été contraint de descendre du taxi et de poursuivre votre chemin à pied à cause d'embouteillages. Vers 10h, vous êtes entré dans le stade. Une heure plus tard environ, les militaires y sont entrés à leur tour et ont commencé à tirer sur les manifestants. Lorsque vous avez entendu ces tirs, vous avez cherché à vous enfuir en escaladant un mur. Alors que vous vous enfuyiez, votre ami [M.], blessé par balle, vous a demandé de l'aider. Vous avez fait demi-tour et c'est à ce moment que vous avez été arrêté par les militaires. Ils vous ont tous deux jeté dans leur véhicule qui a pris la direction du camp Alpha Yaya. Vous y avez été détenu sept semaines puis vous êtes évadé avec la complicité d'un militaire. Vous êtes ensuite retourné quelques jours à votre domicile avant de vous réfugier chez une amie de votre père à Sangoya. Celle-ci a organisé votre voyage vers la Belgique en échange d'une parcelle de terrain située à Kobaya que vous possédiez et que vous lui avez vendue. Vous avez quitté le territoire guinéen un samedi du mois de décembre 2009 et êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 24 décembre 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980). Il ressort de vos déclarations que vous avez fui votre pays à la suite de votre arrestation et détention, liées à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les militaires, d'une part parce qu'ils vous recherchent depuis votre évasion du camp Alpha Yaya en décembre 2009 et, d'autre part, parce que vous recevez des menaces de mort de leur part depuis le décès de votre frère en janvier 2007.

Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre présence au stade le 28 septembre 2009.

Ainsi, certaines de vos déclarations relatives à cette manifestation ne correspondent pas aux informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous déclarez avoir appris la date de ladite manifestation quinze jours auparavant via la RTG (Radio Télévision Guinéenne) (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 11 et 12). Il ressort toutefois de nos informations que la décision de manifester a été prise vers le 19 septembre 2009 (voir la pièce n° 1 jointe au dossier administratif, farde bleue), soit neuf jours avant la manifestation et non pas quinze comme vous le déclarez. En outre, il ressort de nos informations que la diffusion de l'information s'est faite via les radios locales mais pas la RTG (voir la pièce n° 1 jointe au dossier administratif, farde bleue).

Vous déclarez également avoir été chercher vos amis à Lambanyi en taxi, avoir pris la direction du stade et avoir été contraint de poursuivre votre chemin à pied à partir du rond-point d'Hamdallaye en raison d'« embouteillages » (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 2). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré des obstacles sur votre chemin, vous répondez : « Non, nous on n'a pas rencontré des obstacles sauf que j'ai entendu dire qu'un barrage a été érigé sur le pont de Dixinn » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 14). Précisons d'emblée que si vous avez mentionné un barrage sur le pont de Dixinn, vous n'êtes pas passé par là pour vous rendre au stade. De plus, comme vous le déclarez, il y avait « beaucoup de gens au niveau de ce rond-point » d'Hamdallaye mais il n'est pas crédible que vous n'ayez rien constaté d'autre à cet endroit puisque, d'après les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, des affrontements importants entre force de l'ordre et manifestants ont eu lieu à ce rond-point à partir de 8h30-9h ce jour-là. Toujours d'après nos informations, « les manifestants ont lancé des pierres tandis que les force de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes et tiré en l'air » (voir la pièce n° 2 jointe au dossier administratif, farde bleue).

Dans la mesure où vous êtes passé par ce rond-point et qu'à cet endroit vous êtes descendu du taxi pour poursuivre votre chemin à pied, il n'est pas crédible que vous n'ayez rien vu ni entendu de ces

affrontements et que, par conséquent, vous ne puissiez pas même en évoquer l'existence lors de vos auditions au Commissariat général.

En outre, vous déclarez qu'avant l'arrivée des militaires dans le stade, vous écoutiez « les discours » des opposants (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 15) et ajoutez : « Cellou a tenu un discours à l'aide d'un micro. J'en ai entendu quelques mots. Il a dit par exemple que le but de la manifestation était pacifique. Ce n'est pas une manifestation de violence, il ne faut pas faire des bagarres, il faut la faire dans la discipline » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 15). Sur ce point aussi, vos déclarations sont contredites par les informations mises à notre disposition selon lesquelles « les leaders politiques n'avaient pas de système de sonorisation » (voir la pièce n° 3 jointe au dossier administratif, farde bleue). Dans la mesure où vous étiez adossé au mur de l'enceinte du stade situé à l'opposé de la tribune dans laquelle se trouvaient les leaders politiques (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 15), il n'est pas possible que vous ayez pu entendre les propos de ceux-ci tant il y avait du bruit dans le stade.

De surcroît, le caractère vague et imprécis de vos propos quant à ce que vous aviez personnellement vécu durant cette manifestation renforce notre conviction selon laquelle vous n'étiez pas dans le stade à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a particulièrement marqué dans le stade ce jour-là, vous restez très général et répondez sans fournir le moindre détail concret et personnel : « les tueries, on pouvait voir aussi des manifestants poignardés » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 17). Il vous a alors été demandé si vous aviez vu autre chose que des « tueries et des manifestants poignardés », question à laquelle vous avez répondu : « Non, je n'ai pas fait attention » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 18). Invité à parler de l'ambiance dans le stade après l'arrivée des militaires, vous êtes resté tout aussi général et avez répondu : « Des gens qui pleurent et aussi des gens qui tombent, des personnes qu'on interpellait » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 18). Il nous est permis d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir participé à un tel événement.

Par conséquent, bien que vous relatiez correctement certains détails par rapport à cet événement, nous constatons, d'une part, que ceux-ci portent sur des faits abondamment relatés par la presse et par les rapports d'ONG des droits de l'homme (présence des opposants au stade, arrivées des militaires, dispersion de la foule, violation des droits humains) et, d'autre part, que vos déclarations comportent plusieurs éléments essentiels empêchant de croire à votre présence dans le stade le 28 septembre 2009. Celle-ci constitue pourtant un point essentiel de votre demande d'asile en Belgique.

Par ailleurs, il est apparu durant votre audition du 7 mars 2011 des imprécisions et inconsistances qui empêchent le Commissariat général de tenir pour établie votre détention au camp Alpha Yaya. Ainsi, vous vous êtes montré imprécis et peu loquace sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné pendant sept semaines (voir audition du 7 mars 2011, p. 19 et 20). En effet, invité à parler spontanément de votre détention, vous expliquez : « Le matin, par exemple, ils amènent le repas dans un plateau et le repas est composé de riz. Ils viennent aussi pour voir et s'ils constatent que parmi les détenus il y a un gravement malade, ils retournent avec ce détenu gravement malade » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 19). Invité à en dire davantage, vous répondez : « C'est tout » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 19). Vos propos se révèlent tout aussi inconsistants lorsque vous décrivez une journée type en prison et lorsque vous décrivez la cellule dans laquelle vous étiez détenu (voir rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 19 et 20). En outre, Interrogé sur vos codétenus, vous n'avez pas été en mesure d'évaluer combien vous en aviez, même approximativement, et n'avez pu citer aucun nom (mis à part celui de votre ami [M.]) prétextant que vous ne vous « intéressiez pas aux noms » (rapport d'audition du 7 mars, p. 20). Enfin, invité à relater le souvenir le plus marquant de votre détention, vous évoquer une phrase que vous a dite votre ami [M.] lorsque les militaires sont venus le chercher : « Est-ce que, Barry, un jour, on se reverra ? » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 20). A la question de savoir si vous gardiez d'autres souvenirs marquants de vos 7 semaines de détention, vous répondez : « Non, c'est tout » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 20). Force est de constater que vos propos manquent de détails concrets et personnels de sorte qu'ils ne reflètent nullement un vécu carcéral. Dès lors, il nous est permis de remettre en cause votre détention et partant, les menaces dont vous déclarez avoir été victime à la suite de votre évasion (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 8 et 22 et rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 3, 10 et 11), directement liée à votre détention.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez également craindre pour votre vie à cause de menaces de mort que vous adresseraient des militaires depuis la mort de votre frère en janvier 2007. Il ressort toutefois de vos propos plusieurs imprécisions et incohérences qui entachent la crédibilité de votre récit

à ce sujet et partant, ne permettent pas de tenir pour établies les craintes que vous évoquez. Ainsi, interrogé sur l'identité des personnes qui vous menacent, vous ne pouvez donner d'autres informations que le surnom d'un militaire : « Bot » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 10 et rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 7 et 8). Invité à décrire celui-ci physiquement, vous vous contentez de dire : « C'est un être grand, il a un oeil qui louche. C'est tout » (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 7). Interrogé sur la fréquence des menaces portées à votre rencontre, vos réponses sont inconstantes d'une audition à l'autre. En effet, lors de la première audition, vous affirmez avoir été menacé « chaque matin » (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 9) tandis que lors de la seconde audition, vous déclarez : « Souvent, je reçois des menaces mais je ne saurais vous dire à quelle fréquence ces menaces sont faites » (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 9). En outre, questionné sur les raisons des menaces portées à votre rencontre, vous déclarez que les militaires ont assassiné votre frère en janvier 2007 et que, depuis lors, ils vous accusent d'avoir pris la place de ce dernier à la tête de l'association de quartier de Wanindara qu'il avait créée en 2001 et d'inciter ainsi la population à se révolter contre eux (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 22 et rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 8 et 9). Vous ajoutez que les militaires vous menaçaient de subir la même sanction que lui si vous continuiez sur ses traces, à savoir que vous seriez tué (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 8). Il y a toutefois lieu de constater que votre frère est décédé lors des manifestations de janvier 2007, que vous avez déclaré de pas avoir été à ses côtés ce jour-là (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 8), que dès lors les circonstances exactes de la mort de votre frère ne sont pas établies et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir un lien entre le décès de votre frère et vos problèmes personnels en Guinée. De plus, il est incohérent que les militaires vous reprochent votre activisme au sein de l'association de quartier créée par votre frère dès lors que vous êtes incapable de citer le nom de ladite association dont vous déclarez être membre depuis 2001 (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 3), que vous ignorez les raisons de sa création et ses réels objectifs (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 3 et 4), que vous déclarez vous en être retiré « physiquement » en 2007 et que vous refusez de vous afficher en tant que membre depuis cette époque (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 10). Ainsi, au vu des imprécisions et incohérences développées supra, il est permis de remettre en cause l'existence des menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet depuis la mort de votre frère et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef pour les faits évoqués.

De surcroît, il y a lieu de relever une contradiction portant sur un point important de votre récit, à savoir le commencement de vos problèmes en Guinée. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que ceux-ci avaient débuté en 2005 lorsque votre association s'était opposée à la vente d'un terrain de football par le chef du quartier (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 10). Interrogé sur cet événement lors de votre seconde audition, vous ne le situez plus en 2005 mais tantôt en 2001 (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 4 et 5) tantôt en 2002 (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 5). Soumis à ces contradictions, vous déclarez tout d'abord vous êtes trompé (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 5) puis avoir « oublié » (rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 10). Ces réponses ne convainquent nullement le Commissariat général et empêchent encore davantage celui-ci de tenir vos craintes de persécution comme établies.

Enfin, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour en Guinée, vous déclarez n'avoir eu qu'un seul contact avec la Guinée (que vous situez approximativement en décembre 2010) depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2009. Vous ajoutez que lors de ce contact, vous n'avez demandé aucune nouvelle concernant votre situation au pays (rapport d'audition du 7 mars 2011, p. 6 et 7 et rapport d'audition du 28 mars 2011, p. 10). Une telle attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui a fui son pays par crainte d'être tué et qui sollicite une protection internationale.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissances du statut de réfugié ou d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la « violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse d'un acte administratif – Article 3 » (requête p.2).

3.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « d'annuler la requête querellée du 14.4.2011 (sic) » (*ibidem*, p.2).

4. Questions préalables

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle remet en cause la présence de celle-ci à la manifestation du 28 septembre 2009 dès lors que ses déclarations sont en contradiction avec les informations qui sont à sa disposition, et relève le caractère vague et imprécis de la description qu'elle fournit de son vécu de cette manifestation.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante quant aux conditions de sa détention sont inconsistantes. Elle relève également des imprécisions et incohérences dans ses propos quant aux menaces de mort que lui adresseraient des militaires, ainsi qu'à l'événement qui serait à l'origine de ces menaces. Elle fait enfin état d'une contradiction dans ses déclarations successives quant à l'époque à laquelle ses problèmes auraient commencé en Guinée et relève que son attitude quant à s'enquérir de sa situation actuelle dans son pays d'origine est incompatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré de la divergence relevée par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante quant au moment où elle aurait eu connaissance de l'organisation de la manifestation à laquelle elle allègue avoir participé, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué tirés de l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et à la détention dont allègue avoir fait l'objet pendant sept semaines, ainsi qu'aux menaces de mort que lui adresseraient des militaires depuis le décès de son frère en janvier 2007, sont établis. Il en va de même des motifs tirés du caractère contradictoire de ses propos relativement à la période du commencement de ses problèmes en Guinée et à son attitude quant à s'enquérir de sa situation actuelle dans son pays d'origine.

Dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité de plusieurs éléments fondamentaux du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et de la détention qui s'en serait suivie, ainsi que des menaces dont il ferait l'objet de la part de militaires, le Conseil estime qu'ils sont pertinents et suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

La circonstance que le Conseil ne se rallie pas au motif tiré de la divergence relevée par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante quant au moment où elle aurait eu connaissance de l'organisation de la manifestation précitée n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure les autres motifs de la décision, dont appel suffisent à mener à la conclusion précitée, en sorte que le motif en question présente un caractère surabondant.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante quant à ces motifs de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, pour expliquer certaines des contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations et les informations qui sont à la disposition de cette dernière, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à apporter des justifications qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à l'instar de l'allégation selon laquelle « *le PR est formel. C'était en 2001 que les problèmes ont commencé* » (requête p.3), en sorte qu'elles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse.

Il en est également ainsi de l'explication fournie par la partie requérante quant au caractère vague et imprécis de ses déclarations relatives à son vécu de la manifestation du 28 septembre 2009, à savoir que « *Le PR a seulement aidé son ami et a essayé de quitter aussi vite que possible le stade* » (*ibidem*, p.3), dans la mesure où le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non* en l'espèce.

Quant à la contestation, par la partie requérante, des informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse fonde, pour partie, l'acte querellé, à l'instar de l'allégation selon laquelle « *Le [...] [requérant] est sûr que les personnes qu'il a entendues étaient Daleh et qu'il était possible de l'entendre [sic] ; cela signifie que les opposants avaient l'aide d'un micro* » (*ibidem*, p.3), le Conseil constate que dans la mesure où elle n'est pas étayée par le moindre élément de nature à mettre utilement en cause

les informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif, cette affirmation relève de l'hypothèse et ne constitue, à l'évidence, pas une critique pertinente des motifs fondant la décision entreprise.

5.4.4. Par ailleurs, en ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que la motivation de la décision dont appel développe longuement les motifs qui amènent la partie défenderesse à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur un motif de la décision entreprise que le Conseil juge surabondant à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.6. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT